

Règles d'origine - Manuel

Aujourd'hui, la question des règles d'origine est plus que jamais d'actualité. Les règles d'origine sont devenues un élément incontournable du système commercial actuel et plusieurs accords régionaux de commerce sont en cours de négociation dans le monde.

Si les négociations en vue d'une harmonisation des règles d'origine non préférentielle se poursuivent, la multiplication des accords commerciaux préférentiels constitue une source de préoccupation importante pour les recettes fiscales douanières.

Les règles d'origine permettent une application correcte des accords préférentiels, ce qui favorise le développement du commerce et encourage l'investissement.

Le présent manuel a pour objet d'améliorer la compréhension et l'application correcte des règles d'origine.

Rappel

Situation politique au sein du Comité des règles d'origine (CRO) de l'OMC

En 1995, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a vu le jour par le biais de l'Accord de Marrakech. L'une des annexes de l'Accord de Marrakech est l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine (qui fait partie de l'Annexe 1A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises).

L'Accord sur les règles d'origine vise à harmoniser les règles d'origine non préférentielle, expose les principes généraux d'élaboration des règles d'origine et porte création de deux comités, à savoir le Comité des règles d'origine (CRO) et le Comité technique des règles d'origine (CTRO). Les Membres de l'OMC ont adopté l'Accord dans son ensemble et sont convenus d'exclure l'origine préférentielle des travaux d'harmonisation.

Le Programme de travail d'harmonisation concernant les règles d'origine non préférentielle se poursuit depuis 1995. À l'origine, la fin des travaux était prévue pour 1998. Le CTRO aborde certains aspects techniques des règles mais il n'a pas le pouvoir de mener de réelles négociations. Le CTRO a terminé l'examen technique en mai 1999 et 486 questions en suspens ont été communiquées au CRO pour faire l'objet d'un débat plus politique. En juillet 2002, 348 des 486 questions (72 %) ont été entérinées par le CRO et il restait à résoudre 138 questions.

Parmi les 138 questions restantes, 93 questions politiques centrales devaient être débattues et faire l'objet d'une décision au niveau du Conseil Général. Il a été estimé que ces questions importantes de politique commerciale étaient trop complexes pour être traitées au niveau du Comité. Le CRO a recommandé au Conseil général de s'attacher au traitement des 12 questions primordiales suivantes :

- Question de l'incidence : l'incidence de la mise en œuvre est considérée comme un problème majeur. Cette question concerne la portée de la mise en œuvre de l'Accord sur les règles d'origine. Le problème est de déterminer si les règles d'origine doivent s'appliquer dans tous les cas de figure prévus dans l'Article 1 de l'Accord ou si leur application est optionnelle. Cette question de l'incidence se pose pour les mesures anti-dumping, le marquage de l'origine, les sauvegardes etc. Elle est encore considérée comme un obstacle majeur empêchant de conclure les négociations.
- Poisson pêché dans la zone économique exclusive (ZEE)
- Règles de la valeur ajoutée
- Abattage
- Mélange de vins ou d'alcools
- Lait en poudre (l'origine dépend-elle du lait ou la transformation du lait en lait en poudre est-elle suffisante pour conférer l'origine ?)
- Torréfaction du café (la torréfaction est-elle une opération suffisante ou l'origine est-elle associée aux grains verts ?)
- Production de vin et de jus de fruits
- Terminologie d'Ottawa
- Teinture ou impression de fils ou de tissus (la question de la teinture ou de l'impression des produits textiles consiste principalement à déterminer s'il convient de conférer l'origine au pays qui a réalisé la teinture ou l'impression ou bien au pays qui a fabriqué les fils ou les tissus)
- Raffinage des huiles

- Assemblage de machines, de véhicules et de montres (les machines constituent l'une des principales questions)

Les questions en suspens portent essentiellement sur les produits agricoles, les produits chimiques, les produits textiles et les machines. La question des chaussures n'a pas non plus progressé de manière satisfaisante. Toutefois, le CRO est, de manière informelle, proche d'un accord sur de nombreuses questions.

Les taux de droits élevés applicables aux produits agricoles et aux produits textiles constituent un problème supplémentaire car ces produits sont très importants pour les pays en développement. L'état des négociations et les avis exprimés dépendent de la situation d'un pays donné dans ce contexte.

Le Président du CRO s'efforce actuellement, dans le cadre de consultations informelles, d'obtenir un consensus sur les questions techniques en suspens.

Le Conseil général a demandé au CRO de résoudre le plus de points possibles parmi les questions techniques et il a décidé d'étudier les questions relatives à l'incidence sur les autres accords de l'OMC de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

En octobre 2011, le CRO a décidé de charger le Secrétariat de l'OMC de transposer dans les meilleurs délais les résultats du Programme de travail d'harmonisation vers les versions plus récentes de la Nomenclature du SH (rectification d'ordre technique). Le travail à accomplir doit être réalisé de manière progressive, c'est-à-dire étape par étape, d'une version du SH vers l'autre (1996, 2002, 2007 et 2012).

Le lancement des mesures de transposition ne devrait pas perturber la poursuite des débats techniques du CRO concernant l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles.

Tendances futures

Perspectives de l'OMC

Dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Conseil de l'OMD en juin 2011, M. Pascal Lamy, Directeur général de l'OMC, a estimé que les règles d'origine préférentielle étaient d'une importance capitale. Il a souligné qu'aussi longtemps que l'origine des marchandises aura une incidence considérable sur les droits perçus, la fraude sera d'actualité. Il a ajouté que la solution pourrait consister à "supprimer les règles d'origine", mais que ces règles sont nécessaires pour d'autres aspects des échanges. Par conséquent, la simplification est la voie à suivre, notamment pour les pays en développement.

M. Pascal Lamy a évoqué l'initiative de l'OMD intitulée "Fabriqué dans le monde" déclarant qu'à l'heure actuelle, pour mesurer les flux commerciaux internationaux, on attribue la totalité de la valeur commerciale d'un produit au dernier pays d'origine. Cela doit changer car il est de plus en plus fréquent que les entreprises choisissent les lieux où se déroulent les différentes étapes de leurs activités de manière à optimiser leur chaîne de valeur ajoutée. Il conviendrait donc de mesurer les flux commerciaux en valeur ajoutée plutôt qu'en chiffres bruts comme c'est le cas aujourd'hui.

Si l'OMD reconnaît que les nouvelles chaînes mondiales de production peuvent nécessiter le recours à de nouvelles analyses des échanges, il est également clair que l'initiative de l'OMD est d'ordre théorique et statistique, et qu'elle ne répond en rien aux objectifs des administrations douanières.

La mesure des échanges en termes de valeur ajoutée peut être utilisée par les pays à l'occasion de négociations commerciales internationales et peut permettre un calcul plus nuancé et équilibré des balances commerciales, mais elle n'est pas de nature à modifier les critères d'origine appliqués aux marchandises importées ou exportées.

Les pays peuvent souhaiter renégocier les règles d'origine dans leurs Accords de libre-échange (ALE) pour tenir compte des changements intervenus dans les lignes de production, mais les règles d'origine seront toujours nécessaires au dédouanement, tout comme le sont le classement et l'évaluation des marchandises.

En outre, les négociations entre les Membres de l'OMC sur l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles montrent bien à quel point il est difficile pour les parties de s'accorder sur des critères d'origine adaptés à la production mondiale actuelle.

Prolifération des Accords de libre-échange

Aujourd'hui, la question des règles d'origine est plus que jamais d'actualité. Les règles d'origine sont devenues un élément incontournable du système commercial actuel et plusieurs accords régionaux de commerce sont en cours de négociation dans le monde. Les règles d'origine permettent la mise en œuvre d'accords préférentiels, ce qui favorise le développement du commerce et encourage l'investissement.

A ce jour, plus de 300 accords de libre-échange sont en vigueur dans le monde et 100 autres sont en cours de négociation ou de ratification.

La multiplication croissante du nombre des accords commerciaux préférentiels et des règles d'origine qui les accompagnent constitue une préoccupation pour les Membres de l'OMD et les opérateurs privés.

La mise en œuvre des règles d'origine ne devrait pas générer de nouvelles contraintes administratives, que ce soit pour les opérateurs du commerce international ou pour les administrations des douanes. À l'inverse, il convient de rechercher des mesures de simplification. Dans le respect de la Convention de Kyoto, un équilibre devrait être trouvé entre les besoins des administrations des douanes et les mesures destinées à faciliter le commerce.

La multiplication des accords commerciaux préférentiels et le remplacement d'un accès au marché unilatéral des pays en développement par un accès réciproque dans le cadre, par exemple, d'Accords de partenariat économique, est un sujet majeur de préoccupation pour les pays en développement du point de vue des ressources fiscales douanières. C'est pourquoi le besoin d'une assistance technique pour administrer et gérer les règles d'origine se fait plus pressant, dans le domaine préférentiel comme dans le domaine non préférentiel, et les activités du Secrétariat de l'OMD à cet égard sont de plus en plus significatives.

Dans le cadre du Plan d'action de l'OMD sur l'origine, l'OMD a élaboré une base de données regroupant les accords de libre-échange ainsi qu'une étude comparative sur les règles d'origine préférentielles.

Certificats d'origine

Les certificats d'origine préférentielle sont dispensés par les autorités compétentes des pays ou entités qui ont conclu un accord commercial préférentiel. Toutefois, la délivrance des certificats d'origine impose :

- de disposer de la capacité légale à dispenser des certificats d'origine
- de bien connaître les règles qui confèrent l'origine aux marchandises
- de disposer du pouvoir de sanctionner les infractions en matière d'origine.

La façon d'utiliser et d'appliquer la preuve de l'origine préférentielle n'est nullement normalisée et l'on constate des différences importantes concernant l'émission de la preuve de l'origine préférentielle par les douanes, les ministères du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture etc., les exportateurs agréés, les autres autorités ou organes privées ou encore, dans certains pays, par les Chambres de commerce.

Les exportateurs peuvent également être autorisés, lorsqu'il s'agit d'envois fréquents d'un certain montant, à déclarer l'origine des marchandises sur la facture même.

La gestion des documents attestant de l'origine management relève de la responsabilité des Etats souverains, comme indiqué dans chacun des accords commerciaux préférentiels.

L'harmonisation des règles d'origine non préférentielles n'est pas encore terminée et il n'existe donc aucun instrument international pour gérer les preuves documentaires dans le domaine de l'origine non préférentielle. Par conséquent, la valeur probatoire d'une preuve d'origine non préférentielle ne saurait être garantie et la certification par un pays d'une origine non préférentielle présente une simple valeur indicative pour les autres pays, puisque chaque pays dispose de ses propres règles d'origine non préférentielles.

La situation économique actuelle a conduit les pays et les entreprises à repenser la pratique commerciale. Ces acteurs s'inquiètent d'une inflation des coûts qu'ils essaient de limiter au maximum. Des études montrent que les certificats d'origine coûtent environ 5 % de la valeur des marchandises. Certains accords commerciaux préférentiels ne sont plus utilisés pour un accès préférentiel au marché en raison du coût d'émission des certificats, et les importateurs préfèrent verser les droits applicables à la Nation la plus favorisée (NPF) plutôt que de demander un traitement préférentiel qui nécessite de soumettre une preuve de l'origine.

S'agissant de la certification de l'origine, il convient également de mentionner la question de l'émission de certificats électroniques (e-certificats). Cette tendance nouvelle est principalement employée pour l'origine non préférentielle, mais les e-certificats sont de plus en plus présents dans les nouveaux accords de libre-échange. Certains ALE fonctionnent « sans certificat » et l'importateur ou l'exportateur est alors libre de fournir une déclaration d'origine à la place.

Vérification de l'origine

La multiplication des règles d'origine préférentielles conduit à augmenter les risques d'une mauvaise gestion des accords commerciaux préférentiels et des règles d'origine.

Cette situation peut mener à un refus de l'exonération des droits de douane sollicitée ou au paiement de pénalités.

Afin de contrôler l'exactitude de la preuve de l'origine, une coopération administrative entre le pays exportateur et le pays importateur est nécessaire.

Pour garantir le contrôle et l'application efficaces des règles d'origine, des opérations de vérification de la conformité sont également menées à bien par les administrations des douanes dans le cadre de leurs programmes normaux d'évaluation des risques, lesquels prévoient que les transactions risquées doivent faire l'objet d'un examen approfondi par le biais des contrôles a posteriori. S'agissant des infractions liées à l'origine, les responsabilités doivent être établies et des pénalités doivent être versées.

Le Plan d'action de l'OMD sur le Dossier recettes, visant à une perception efficace et rentable des recettes fiscales, a été adopté par la Commission de politique générale de l'OMD en décembre 2010. La partie de ce Plan d'action consacrée à l'origine comprend l'élaboration des Directives sur la vérification de l'origine, qui ont été adoptées par le Comité technique permanent en mars 2012 et seront présentées en juin 2012 au Conseil de l'OMD en vue de leur adoption définitive.

1. Introduction

1.1. Définition des règles d'origine

Plusieurs définitions peuvent s'appliquer aux règles d'origine. Les règles d'origine sont définies comme suit dans la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (appelée Convention de Kyoto, entrée en vigueur en 1974) :

“ Les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par des accords internationaux.” (Annexe D, actuellement Annexe K de la Convention de Kyoto révisée).

L'Accord sur les règles d'origine (Annexe 1A de l'Accord de Marrakech, portant création de l'Organisation mondiale du commerce en 1995) contient des définitions utiles des règles d'origine harmonisées non préférentielles et des Règles d'origine préférentielles:

“Les règles d'origine non préférentielles s'entendent des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises” (Article 1.1).

“ Les règles d'origine préférentielles s'entendent des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées par tout Membre pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994” (Annexe II, Paragraphe 1).

1.2. Rôle des règles d'origine

Le rôle principal des règles d'origine consiste à déterminer la nationalité économique d'une marchandise donnée, par opposition à sa nationalité géographique. Lorsque les marchandises font l'objet d'un commerce international, plusieurs exigences juridiques ou administratives doivent être respectées. C'est ainsi que peuvent être appliqués les divers instruments de politique commerciale, comme l'imposition de droits d'importation, le contingentement ou le recueil de statistiques commerciales.

La détermination du pays d'origine est la dernière étape lors des procédures de dédouanement, puisqu'elle est précédée du classement et de la détermination de la valeur des marchandises. Le classement et l'évaluation sont importants en soi pour le dédouanement, mais ce sont aussi des outils essentiels pour définir le pays d'origine des marchandises car, d'une part, les règles d'origine se présentent sous la forme de règles par produit spécifique liées à des codes spécifiques du SH et, d'autre part, pour évaluer le respect des règles de valeur ajoutée, il est nécessaire de connaître la composition de la valeur en douane.

2. Règles d'origine et politique commerciale

Les règles d'origine peuvent constituer une mesure importante pour le commerce . Elles ne constituent pas en elle-même un instrument commercial et ne sont pas utilisées pour atteindre directement ou indirectement des objectifs commerciaux ni même en tant que mesure politique. Les règles d'origine sont employées avec différents instruments de politique commerciale et elles peuvent être utilisées pour atteindre des buts spécifiques des politiques nationales ou internationales.

Ce statut peut donc entraîner des abus et il est utile de définir les différents types de mesures commerciales discriminatoires nécessitant une détermination de l'origine :

- les mesures conçues pour corriger un “commerce inéquitable” (par exemple, l'imposition de droits anti-dumping ou compensateurs à l'encontre de produits importés qui portent matériellement préjudice à l'industrie nationale)
- les mesures conçues pour protéger l'industrie locale (par exemple, les mesures de sauvegarde afin de se prémunir d'une hausse imprévue des importations de produits occasionnant un préjudice grave à une industrie nationale spécifique)
- les mesures conçues pour accorder la préférence aux produits des pays en développement ou des pays bénéficiaires dans le cadre d'accords régionaux de coopération (par exemple, SGP, Accords de libre-échange ou Unions douanières)

En outre, les règles d'origine sont employées :

- pour la gestion des politiques de “préférence nationale” en matière d'achat (par exemple, procédures et pratiques discriminatoires d'achat par le gouvernement afin d'ajuster la balance des paiements avec certains pays spécifiques)
- pour contrôler l'accès des exportateurs étrangers au marché national (sous la forme par exemple de restrictions quantitatives discriminatoires imposées comme mesures de sauvegarde, ou de contingents tarifaires alloués à des pays fournisseurs de produits spécifiques tels que les produits textiles)
- pour appliquer des mesures environnementales ou sanitaires (en empêchant par exemple l'importation depuis un pays spécifique de plantes ou de produits alimentaires contaminés, ou en empêchant l'importation de matières nucléaires et de matières dangereuses ainsi que de leurs déchets)
- pour garantir la sécurité nationale ou les mesures d'ordre politique (par exemple, le contrôle du commerce des armes stratégiques ou de produits spécifiques soumis à des sanctions)

3. Conséquences économiques des règles d'origine

3.1. Conséquences pour le commerce international

3.1.1. Affectation des ressources

D'un point de vue économique, on suppose qu'en réduisant les restrictions, le libre-échange (c'est-à-dire le libéralisme) produira une affectation des ressources efficace d'un point de vue économique. D'après l'hypothèse du libre-échange, qui repose sur la notion d'avantage comparatif¹, les obstacles protecteurs se révéleront moins efficaces pour le commerce. Cela pourrait être le cas si les règles d'origine étaient utilisées en tant qu'instrument destiné à renforcer les mesures protectionnistes.

Toutefois, si l'on part du principe que la concurrence dans le commerce mondial est imparfaite, les mesures de restriction des échanges peuvent alors être utilisées à des fins de politique stratégique. Les règles d'origine peuvent être élaborées de manière à s'assurer que des mesures utiles de politique commerciale sont bien appliquées (à travers, par exemple, les effets sur le commerce d'un Accord de libre-échange), et sans peser sur le commerce.

3.1.2. Essai de correction vis-à-vis d'un marché déjà faussé

Si un "commerce inéquitable" (sous la forme par exemple de marchandises faisant l'objet d'un dumping ou de marchandises bénéficiant de subventions) fausse le marché en entraînant une distribution inefficace de la production et des échanges au vu de l'avantage comparatif, une réponse anti discriminatoire peut se justifier. Dans ce cas, la définition de critères d'origine stricts peut appuyer les mesures prises pour rectifier cette distorsion du marché.

Toutefois, compte tenu de la façon dont les règles d'origine sont effectivement mises en œuvre, elles peuvent, même s'agissant de mesures protectionnistes justifiées, être interprétées au-delà d'une simple correction de distorsion et être dans certains cas considérées comme des barrières non tarifaires (BNT) pour le commerce.

3.2. Conséquences pour l'investissement

3.2.1. Un encouragement artificiel pour les investissements étrangers

Les règles d'origine restrictives et les règles anti-contournement peuvent avoir une incidence sur les flux d'investissement car elles peuvent entraîner dans les territoires des principaux importateurs des investissements excessifs destinés à satisfaire les exigences de production locale qui découlent soit d'un engagement auprès du gouvernement hôte soit de la nécessité de respecter les critères de l'origine.

L'aide aux investissements étrangers et les autres formes d'encouragement artificiel qui conduisent à se substituer aux importations peuvent se révéler inefficaces d'un point de vue économique. L'absence de concurrence des produits importés de meilleure fabrication qui en découle et la disparition des concurrents locaux antérieurs entraîne une perte des marchés pour ces produits.

¹ S'il est un point de vue sur lequel s'accordent presque tous les économistes, c'est que le libre-échange est quasiment toujours préférable au protectionnisme. Le libre-échange repose sur la théorie de l'avantage comparatif, l'une des plus anciennes théories économiques dont la paternité est généralement attribuée à David Ricardo (début du XIXe siècle). D'après cette théorie, les pays engagés dans les relations commerciales tirent profit de leurs différences. Il est impossible pour un pays de n'avoir aucun avantage comparatif dans quelque domaine que ce soit. Même si un pays donné est le moins efficace dans tous les domaines, il disposera tout de même d'un avantage comparatif dans le secteur où il est le moins mauvais, en termes relatifs. Même lorsqu'un pays est le plus efficace dans chaque secteur, ce qui lui confère un avantage absolu dans tous les domaines, il est impossible que ce pays dispose d'un avantage comparatif en toutes circonstances. Dans certains secteurs, ses marges seront plus impressionnantes que dans d'autres.

3.2.2. Surinvestissement

Avec la segmentation des marchés et la mise en place de capacités de production dans chacun des marchés, la capacité globale peut excéder la demande totale et la sous-exploitation de chaque usine peut entraîner la diminution ou la suppression des avantages que l'on peut retirer des économies d'échelle.

Les exigences de production locale et les critères d'origine peuvent donc conduire à des investissements qui, sur une base exclusivement commerciale, n'auraient pas été justifiés d'un point de vue économique.

3.3. Conséquences pour la structure industrielle

3.3.1. Localisation de la phase finale de la production

Pour les industries qui dépendent des exportations et lorsque l'origine est jugée importante pour le produit fabriqué, la phase de la production mise en avant dans les règles d'origine concernées peut-être favorisée.

Si l'on suppose que les règles d'origine actuelles reposent essentiellement sur les critères de la transformation substantielle (et, en particulier, du changement de classement tarifaire), cela signifie que ces règles favorisent la phase finale de la production vis-à-vis de la production intermédiaire, qui concerne essentiellement la fabrication des composantes du produit.

L'utilisation à grande échelle des critères de transformation substantielle pour conférer l'origine pourrait donner une importance accrue à la dernière phase du processus global de production et ce, au détriment de la prise en compte de l'avantage comparatif.

3.3.2. Diminution des ressources en matière de Recherche et Développement

Si l'on suppose que les activités de Recherche et de Développement sont principalement liées à la première phase de la production et que, de plus en plus, la technologie est intégrée aux éléments constitutifs d'un produit plutôt qu'ajoutée lors de la phase finale de fabrication, les activités de Recherche et de Développement ainsi que les investissements technologiques et les dépenses d'investissement pourraient être considérés comme des facteurs moins importants que la transformation substantielle des produits concernés.

4. Critères d'origine

Deux critères essentiels permettent de déterminer le pays d'origine des marchandises. Ces critères sont les suivants :

- Le critère de marchandises entièrement obtenues, et
- Le critère de la transformation substantielle/suffisante.

4.1. Marchandises entièrement obtenues

Les marchandises entièrement obtenues sont les suivantes : les marchandises produites par la nature ; les animaux vivants nés et élevés dans un pays donné ; les produits du règne végétal récoltés dans un pays donné ; ou les produits minéraux extraits ou prélevés dans un seul pays. La définition des marchandises entièrement obtenues recouvre également les marchandises produites uniquement à partir de marchandises entièrement obtenues ou les déchets et les débris issus d'opérations de transformation ou d'ouvraison ou encore découlant d'une consommation.

4.2. Transformation substantielle/suffisante

Trois critères principaux déterminent une transformation substantielle/suffisante :

a. Un critère de changement du classement tarifaire

On considère une marchandise a subi une transformation substantielle lorsqu'elle est classée dans une position ou sous-position (selon la règle exacte applicable) différente de celle de l'ensemble des matières non originaires utilisées.

Exemple :

2523.10	-Ciments non pulvérisés dits « clinkers » - Ciments Portland :	CTH
---------	--	-----

Avantages : la simplicité et la prévisibilité. Le Système harmonisé (SH) est conçu pour constituer une nomenclature à usage multiple et représente un *langage douanier commun*. Les entreprises et les fonctionnaires de la douane sont habitués au SH.

Inconvénients : certains chapitres du SH nécessitent des connaissances approfondies. Bien qu'étant destiné à des usages multiples, le SH n'est pas toujours adapté pour la détermination de l'origine.

b. Un critère de valeur ajoutée (pourcentages ad valorem)

Indépendamment d'une modification de son classement tarifaire, une marchandise est considérée comme ayant subi une transformation substantielle lorsque sa valeur ajoutée augmente jusqu'à un niveau déterminé, exprimé sous la forme d'un pourcentage ad valorem. Le critère de valeur ajoutée peut s'exprimer de deux manières, à savoir sous la forme d'un niveau maximum autorisé de matières non originaires ou d'un niveau minimum exigé de matières d'origine nationale.

Exemple :

85.29	-Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des Nos. 85.25 à 85.28.	Règle de 45% de valeur ajoutée
-------	--	--------------------------------

Avantages : ce critère est adapté à certaines marchandises perfectionnées ou

améliorées mais dont le classement tarifaire n'a pas été modifié. L'utilisation de la valeur permet de disposer d'un seuil plus simplement qu'en utilisant les opérations de transformation ou d'ouvraison.

Inconvénients : manque de prévisibilité et de cohérence en raison des fluctuations monétaires et d'une éventuelle exposition au prix de transfert. Il est difficile de calculer la valeur réelle de la marchandise.

c. Un critère de transformation ou d'ouvraison (exigence technique)

Indépendamment d'une modification de son classement tarifaire, une marchandise est considérée comme ayant subi une transformation substantielle lorsqu'elle a été soumise aux opérations de transformation ou d'ouvraison mentionnées.

Exemple :

ex 70.01(a)	- Calcin et autres déchets et débris de verre	Le pays d'origine est le pays où les calcins et autres déchets et débris de verre ont été obtenus au terme d'opérations de transformation ou d'ouvraison ou encore d'une consommation
-------------	---	---

Avantages : critère plus technique et plus objectif.

Inconvénients : doit être fréquemment modifié pour suivre les évolutions technologiques. Dans un souci de précision, des textes plus longs et plus détaillés sont requis.

4.3. Opérations minimales

Des opérations inverses aux opérations spécifiques de fabrication mentionnées ci-dessus figurent dans l'Accord sur les Règles d'origine non préférentielle ainsi que dans de nombreux accords préférentiels de commerce établissant que des opérations de fabrication spécifiques ne suffisent pas pour conférer l'origine (par exemple, étiquetage, emballage ou assemblage).

4.4. Règle de minimis ou de tolérance

La règle *de minimis* ou de tolérance autorise qu'une part spécifique (souvent comprise entre 10 % et 15 %) de la valeur ou du volume du produit final soit non originaire, sans pour autant que le produit final perde son statut de produit originaire. Dans certains accords, les composants auxquels s'applique la règle sont spécifiquement définis. Les accords peuvent également contenir une liste de composants qui ne peuvent figurer parmi les produits autorisés ou une liste de produits (par exemple, des chapitres du SH) pour lesquels la règle de tolérance ne s'applique pas.

5. Règles d'origine non préférentielles

L'OMC prévoit la possibilité pour les pays de distinguer l'origine non préférentielle d'un produit lorsque ces pays souhaitent appliquer les règles de l'OMC sur les droits anti-dumping, les mesures compensatrices, les mesures de sauvegarde ou l'étiquetage de l'origine. Sinon, l'origine non préférentielle est importante uniquement aux fins du recueil des statistiques commerciales.

83 pays seulement disposent à ce jour (mars 2012) de règles d'origine non préférentielles dans leur législation et, dans certains cas, ces règles ne représentent pas plus d'une ou deux lignes de texte.

5.1. L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine

L'absence de discipline claire et contraignante dans le domaine des règles d'origine est l'une des raisons pour lesquelles les règles d'origine sont utilisées comme un instrument de politique commerciale. Les conséquences des règles d'origine sur les politiques commerciales suscitant de plus en plus d'inquiétude, des mesures ont été prises et ont évolué vers l'adoption multilatérale de règles de discipline attendues depuis longtemps.

Les Membres de l'OMC, souhaitant s'assurer que les règles d'origine n'étaient pas une source d'obstacles inutiles au commerce, sont convenus de mettre en place l'Accord sur les règles d'origine, qui fait partie de l'Accord de Marrakech de 1995, portant création de l'OMC. En attendant la mise au point définitive de l'harmonisation des règles d'origine, tous les Membres de l'OMC peuvent appliquer leurs propres règles d'origine non préférentielles. La complexité des règles nationales est une source de difficultés et de dépenses supplémentaires pour les administrations des douanes comme pour les entreprises.

Avant la création de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, l'Annexe D de la Convention de Kyoto (qui est aujourd'hui l'Annexe spécifique K de la Convention de Kyoto révisée) du Conseil de coopération douanière (l'OMD) était la seule convention internationale existante qui faisait état des règles d'origine. Environ 20 pays seulement avaient officiellement adhéré à la Convention de Kyoto. Finalement, l'harmonisation des règles d'origine est apparue comme une nécessité urgente.

L'accord précise que les règles d'origine ne doivent pas être utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce et qu'elles ne devraient pas créer en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international (Article 2 b) et c) et Article 9 d) de l'Accord sur les règles d'origine).

Tous les Membres de l'OMC, y compris les nouveaux Membres, seront tenus, en tant que Membres, d'appliquer les règles d'origine harmonisées lorsque ces règles entreront en vigueur. Elles garantiront un traitement uniforme concernant la manière dont l'origine d'un produit spécifique est déterminée et dont les règles sont appliquées.

5.1.1. Objectifs et principes de l'Accord sur les règles d'origine

Les objectifs et les principes sur lesquels repose l'Accord sur les règles d'origine sont les suivants :

- Élaborer des règles d'origine claires et prévisibles

- Faciliter le flux du commerce international
- Ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce
- Ne pas supprimer ou restreindre les droits dont disposent les Membres aux termes de l'Accord du GATT de 1994
- Assurer la transparence des lois, des règlements et des pratiques concernant les règles d'origine
- Veiller à ce que les règles d'origine soient élaborées et appliquées de manière impartiale, transparente, prévisible, cohérente et neutre
- Mettre en place un mécanisme de consultation et des procédures pour un règlement rapide, efficace et équitable des différends liés à l'Accord
- Harmoniser et clarifier les règles d'origine non préférentielles

5.1.2. Portée de l'application des règles d'origine

Les règles d'origine non préférentielles ne sont pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires. Elles sont utilisées pour la mise en œuvre :

- Du traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

Au sein de l'OMC, la règle de la nation la plus favorisée signifie que chaque pays Membre doit accorder un même traitement à l'ensemble des autres Membres et ce, qu'il s'agisse de pays riches ou pauvres, puissants ou non. Si un Membre accorde à un autre Membre un traitement de faveur (par exemple, un taux de droits plus bas pour un produit importé), ce traitement doit aussi être accordé à l'ensemble des autres Membres de l'OMC, de manière à ce que les pays soient tous également favorisés. Ce principe de non-discrimination est au cœur du système d'échange mis en place par l'OMC et il est énoncé dans l'Article 1 de l'Accord du GATT de 1994.

Certaines exceptions sont toutefois autorisées. Par exemple, les pays d'une même région peuvent conclure un accord de libre-échange qui ne s'applique pas aux marchandises échangées en dehors du groupe concerné. De même, un pays peut dresser des barrières à l'encontre de pays provenant d'un pays spécifique s'il juge que ces marchandises sont commercialisées de manière inéquitable.

- De droits anti-dumping et de droits compensateurs

L'Article VI du GATT confère aux Parties contractantes le droit d'appliquer des mesures anti-dumping, c'est-à-dire des mesures à l'encontre des importations à un prix à l'exportation qui est en dessous de sa valeur normale (généralement, en dessous du prix du produit sur le marché national du pays exportateur) si ces importations à bas prix portent préjudice à une industrie nationale sur le territoire de la Partie contractante importatrice.

Pour compenser ou empêcher le dumping, une Partie contractante peut prélever sur tout produit écoulé à bas prix un droit anti-dumping qui n'excède pas le montant du rabais réellement appliqué.

L'expression "droits compensateurs" fait référence à un droit spécial prélevé pour

compenser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, lors de la fabrication, de la production ou de l'exportation de toute marchandise.

- De mesures de sauvegarde

L'Article XIX du GATT de 1994 autorise un Membre à adopter une mesure de sauvegarde afin de protéger une industrie nationale spécifique d'une augmentation imprévue des importations de tout produit, occasionnant, ou susceptible d'occasionner un préjudice grave pour cette industrie. La mesure de sauvegarde ne doit pas être appliquée plus qu'il n'est nécessaire pour empêcher ou réparer un préjudice grave et pour faciliter un ajustement. Contrairement au dumping, ces importations ne sont pas considérées comme du « commerce inéquitable », mais elles portent néanmoins préjudice à l'industrie locale.

- Des exigences en matière de marquage de l'origine

L'Article IX du GATT de 1994 stipule que les Parties contractantes coopèrent entre elles afin d'empêcher l'utilisation des noms de marque telle que la véritable origine d'un produit soit représentée de manière erronée et ce, au détriment d'appellations distinctives régionales ou géographiques de produits du territoire d'une Partie contractante qui sont protégés par la législation de cette Partie contractante. Lorsque cela est possible d'un point de vue administratif, les Parties contractantes devraient permettre que soient apposées les marques de l'origine requises au moment de l'importation.

- De restrictions quantitatives ou de contingents tarifaires discriminatoires

Les restrictions quantitatives imposées résultant de mesures de sauvegarde ne devraient normalement pas entraîner de diminution des quantités d'importations au-delà de la moyenne annuelle des trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

En principe, les mesures de sauvegarde doivent être appliquées quelle que soit la source. Lorsqu'un contingent est attribué parmi les pays fournisseurs, le Membre qui applique les restrictions peut chercher à conclure un accord avec d'autres Membres ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit concerné.

- Des marchés publics

L'achat par des administrations de produits et de services pour leurs propres besoins représentent une part importante du total des dépenses gouvernementales et joue donc un rôle important dans les économies nationales. On estime que les marchés publics représentent 10 à 15 % du Produit National Brut (PNB) (ce chiffre est d'ailleurs bien plus élevé si l'on y ajoute les dépenses des administrations locales et de toutes les institutions contrôlées par le gouvernement). Les procédures et les pratiques discriminatoires du gouvernement en matière d'achat peuvent fausser le commerce international.

L'Accord sur les marchés publics (1994) fixe les droits et les obligations des Parties contractantes concernant leurs lois, réglementations, procédures et

pratiques nationales applicables aux marchés publics. La pierre angulaire des règles de l'accord porte sur le traitement national : les fournisseurs, les produits et les services étrangers doivent bénéficier d'un traitement aussi favorable que leurs équivalents nationaux. En d'autres termes, les fournisseurs étrangers doivent pouvoir soumissionner pour un marché public au même titre que les fournisseurs nationaux.

- Des statistiques commerciales

En matière de commerce international, la douane et les statistiques sont étroitement liées. C'est pourquoi, dans la plupart des pays, les principales données utilisées pour l'élaboration des statistiques commerciales internationales sont extraites des documents douaniers d'importation ou d'exportation. Ces données reposent donc ainsi sur le système de classement tarifaire national ou sur le Système harmonisé. Les règles d'origine harmonisées conçues à partir du Système harmonisé contiennent des informations détaillées sur les statistiques du commerce légitime.

5.1.3. Rôles de l'OMC et de l'OMD dans le Programme de travail sur l'harmonisation

Les institutions internationales chargées du Programme de travail sur l'harmonisation sont le Comité des règles d'origine de l'OMC (CRO) qui rend compte de ses travaux au Conseil pour le commerce des marchandises de l'OMC, et le Comité technique des règles d'origine (CTRO) créé sous les auspices de l'OMD pour prendre en charge les travaux techniques liés à l'harmonisation.

Les Membres des deux comités sont obligatoirement Membres de l'OMC. Cependant, le CTRO admet en qualité d'observateurs les Membres de l'OMD qui ne sont pas Membres de l'OMC, ainsi que certaines organisations internationales, dont l'OMC, l'OCDE, la CNUCED, la Division des statistiques des Nations Unies, le Secrétariat de la Convention des NU sur le droit de la mer et la Chambre de Commerce Internationale.

5.1.4. Programme de travail en matière d'harmonisation

Le lancement du Programme

Lors du Cycle de l'Uruguay, les pays participants ont reconnu la nécessité de réglementations et de pratiques transparentes concernant les règles d'origine, afin d'éviter que des obstacles inutiles n'entraient les échanges commerciaux internationaux.

L'Accord de l'OMC sur les Règles d'origine établit le programme de travail visant à harmoniser les règles d'origine non préférentielles dans les trois ans à compter du lancement du programme, c'est-à-dire avant le 20 juillet 1998.

Compte tenu de la complexité des nombreuses questions soulevées durant les travaux, le programme arrêté au moment de l'accord a dû être prolongé à plusieurs reprises. Les négociations se poursuivent mais aucun délai ou calendrier officiel n'a été établi.

Principes sur lesquels reposent les Règles d'origine harmonisées

L'Article 9 de l'Accord établit les principes suivants concernant les Règles d'origine harmonisées :

- les règles d'origine devraient être appliquées de manière égale pour toutes les fins visées à l'article premier de l'Accord ;
- le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière est :
 - (a) soit celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, ou
 - (b) soit, lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée ;
- les règles d'origine harmonisées doivent être objectives, compréhensibles et prévisibles ;
- les règles d'origine harmonisées ne doivent pas être utilisées comme des instruments visant à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation des objectifs en matière de commerce ;
- les règles d'origine harmonisées ne doivent pas créer en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international ;
- les règles d'origine harmonisées doivent pouvoir être administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable ;
- les règles d'origine harmonisées doivent être cohérentes et basées sur un critère positif.

5.1.5. Architecture de l'Accord sur les Règles d'origine

L'architecture et le contenu de l'Accord sur les Règles d'origine se présentent comme suit :

Définitions

Règle générale 1 – Système harmonisé (constitue la base pour les règles par produit spécifique)

Règle générale 2 - Détermination de l'origine

Règle générale 3 – Eléments neutres

Règle générale 4 – Conteneurs et matériaux d'emballages

Règle générale 5 – Accessoires, pièces détachées et outils

Règle générale 6 - Opérations et procédés minimales

Appendice 1 : Marchandises entièrement obtenues

- Règle 1 : champ d'application
- Définitions 1a) à i) et 2

Appendice 2 : Règles d'origine par produit spécifique (règles de détermination du pays d'origine d'une marchandise lorsque l'origine de cette marchandise ne peut être déterminée par application de l'Appendice 1)

- Règle 1 : Détermination de l'origine (les dispositions de cette Règle s'appliquent dans un ordre séquentiel en tenant compte, le cas échéant, de la Règle 2)

- Règle 1 a) : Le pays d'origine est le pays dans lequel la marchandise est obtenue exclusivement à partir de matières originaires ;

- Règles 1 b) et c) : Règles principales
- Règles 1 d) à g) : Règles résiduelles
- Règles 2 a) à g): Application des Règles
- Guide terminologique
- Critères d'origine pour les Chapitres 1 – 97 du SH, sous la forme de tableaux.

6. Règles d'origine préférentielles

Les règles d'origine préférentielles sont fixées aux fins des accords commerciaux préférentiels, lesquels facilitent le commerce en provenance des pays en développement (dans le cadre du Système de préférences généralisées (SPG)) ou entre les Parties contractantes (par exemple ALE ou ACR) en permettant de bénéficier d'un taux de droits réduit ou nul sur les marchandises exportées depuis les pays bénéficiaires ou les Parties contractantes. Afin de pouvoir bénéficier des accords commerciaux préférentiels, les marchandises exportées doivent être originaires du pays bénéficiaire ou de la Partie contractante.

Les accords commerciaux préférentiels comprennent les régimes commerciaux autonomes (par exemple, le Système de préférences généralisées (SPG)) et les régimes commerciaux contractuels (par exemple, les APE, l'ALENA, l'AELE).

Les règles d'origine préférentielles sont plus restrictives que les règles non préférentielles. Cette situation se justifie théoriquement par la nécessité d'empêcher la « déviation des échanges ». La déviation des échanges implique le transbordement d'une marchandise via un pays bénéficiant d'une préférence afin d'obtenir le traitement préférentiel réservé aux signataires d'un accord commercial préférentiel. Outre la prévention de la déviation des échanges, les règles d'origine préférentielles peuvent également servir à atteindre d'autres objectifs. Elles sont essentiellement utilisées en tant qu'instrument non tarifaire de protection lorsque les exigences de production nationale se révèlent difficiles à satisfaire.

6.1. Structure des Règles d'origine préférentielles

Les éléments principaux d'un accord préférentiel de commerce sont notamment les suivants :

- Critères d'origine
- Règle de l'envoi direct
- Preuve documentaire
- Interdiction du drawback

6.1.1. Critères d'origine

Les critères conférant l'origine dans les accords commerciaux préférentiels sont les suivants :

- Définition des marchandises entièrement obtenues
- Critères de la transformation substantielle/suffisante (reposant sur un changement de classement tarifaire, sur la valeur ajoutée (pourcentages ad valorem) ou sur les opérations de transformation ou d'ouvroison).

Ces critères sont davantage précisés sous le point 4. Le système est le même, qu'il s'applique aux règles d'origines préférentielles ou non préférentielles, et seules les règles par produit spécifique elles-mêmes peuvent différer, puisque les règles d'origine font partie des négociations entre les parties et dépendent donc du processus de négociations et du consentement/de l'accord des Parties contractantes.

Certaines exceptions aux critères de la transformation substantielle existent également dans le domaine de l'origine préférentielle :

- Plusieurs opérations au processus sont considérées comme des « opérations ou processus minimales » et ne suffisent pas pour conférer l'origine (voir le point 4.3.).
- La règle *de minimis* ou de tolérance permet qu'une partie spécifique de la valeur ou du volume du produit final soit non originaire sans pour autant que le produit final ne perde son statut originaire (voir le point 4.4.).
- Aux termes des règles de “cumul”, les parties contractantes à un accord commercial préférentiel ou les pays bénéficiaires de régimes de SPG se fournissent en matières brutes ou composants non originaires auprès de pays définis et considèrent ces matières ou composants comme originaires. Il existe trois types de cumul :
 - Le cumul bilatéral, qui permet de considérer comme originaires uniquement les matières brutes ou les composants dans le pays qui accorde une préférence,
 - le cumul diagonal, qui permet de considérer comme originaires les matières brutes ou les composants provenant du pays qui accorde une préférence et d'autres pays répertoriés dans une liste et soumis aux mêmes règles d'origine, et
 - le cumul total, qui permet de considérer comme originaires les matières brutes provenant de tous les pays qui appliquent les mêmes règles d'origine.

Différents types de cumul peuvent être pris en compte dans un même accord commercial préférentiel, chaque type étant alors applicable à différents pays.

6.1.2. Règle de l'envoi direct

La plupart des règles d'origine nécessitent un envoi direct des marchandises, ce qui signifie que pour qu'un produit soit considéré comme originaire, il doit être transporté directement de son lieu de production vers sa destination préférentielle.

Cette règle vise essentiellement à s'assurer que les marchandises importées, notamment les cargaisons en vrac, etc. sont identiques aux marchandises qui sont parties du pays exportateur et à réduire le risque d'un mélange de marchandises susceptibles de bénéficier d'un traitement préférentiel avec d'autres marchandises qui n'en bénéficient pas.

Il est toutefois prévu la plupart du temps par les règles d'origine que les marchandises peuvent, lors de leur transport, passer par un territoire autre que leur territoire d'origine ou de destination finale si ce transport se justifie, par exemple pour des raisons géographiques et si les marchandises en question sont demeurées sous la surveillance de la douane sans intégrer les circuits commerciaux du pays de transit. Un certificat de non manipulation peut être demandé au pays de transit par le pays de destination.

6.1.3. Preuve documentaire

Une preuve documentaire de l'origine est exigée afin qu'une marchandise puisse bénéficier de régimes préférentiels. Cette preuve peut se présenter sous la forme d'un certificat d'origine émis par les autorités compétentes, d'une déclaration de l'origine certifiée par une autorité compétente ou d'une déclaration de l'origine figurant sur un document commercial (par exemple, une facture) du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur, de l'importateur ou de toute autre personne compétente.

La définition de l'autorité ou de la personne compétente est clairement établie dans les accords de libre-échange, tout comme sont précisés les critères généralement applicables, la procédure d'émission de la preuve, la validité de la preuve de l'origine et les cas éventuels de dispense de preuve de l'origine.

Une description plus détaillée de la preuve documentaire figure sous le point 7.1.

6.1.4. Interdiction du drawback

Les règles d'origine des accords commerciaux préférentiels se caractérisent également par le fait qu'elles sont toujours accompagnées de conditions administratives plus ou moins restrictives. À cet égard, l'une des conditions fréquentes est l'interdiction pour les pays bénéficiaires d'accorder à leurs exportateurs une remise ou une exonération sur les droits d'importation (drawback) pour les matières brutes ou les composants non originaires, lorsque ces matières brutes ou composants entrent dans la composition de produits qui bénéficient d'un traitement préférentiel au moment de l'exportation du produit final.

7. Généralités courantes

7.1. Preuves documentaires

La preuve documentaire est un formulaire/certificat spécifique ou une déclaration permettant d'identifier un produit donné et à travers lequel/laquelle l'autorité, le fabricant ou toute autre personne compétente certifie que les marchandises auxquelles se rapportent le certificat ou la déclaration sont originaires d'un pays spécifique.

L'Accord sur les règles d'origine ne fait pas état des preuves documentaires.

La Convention de Kyoto révisée, Annexe Spécifique K, Chapitre 2, porte sur les preuves documentaires de l'origine. La Convention de Kyoto révisée n'opère aucune distinction entre l'origine non préférentielle et l'origine préférentielle, et les définitions, les principes et les critères mentionnés dans la Convention s'appliquent donc dans les deux cas.

La preuve documentaire est exigée pour l'application de :

- droits de douane préférentiels,
- mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ou
- de toute mesure d'ordre public ou sanitaire.

Un certificat d'origine est une formule déterminée (un modèle de la formule est joint en Annexe Spécifique K de la Convention de Kyoto révisée) dans laquelle l'autorité compétente certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte à sont originaires d'un pays donné. L'autorité compétente peut être l'administration des douanes, un ministère (du commerce, de l'agriculture, etc.), une chambre de commerce, etc.

Un certificat d'origine peut se présenter sous format électronique si cette possibilité est prévue par l'accord et/ou dans la législation.

Une déclaration d'origine est une mention appropriée relative à l'origine des marchandises portée par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur, l'importateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises. Dans la plupart des accords, cette auto-certification s'accompagne de restrictions et, dans certains cas, l'approbation des autorités compétentes (douane) sera exigée (critère dit de "l'exportateur agréé").

Une déclaration certifiée de l'origine est une déclaration de l'origine certifiée par une autorité compétente.

7.2. Vérification des preuves de l'origine et assistance administrative

Le Chapitre 3 de l'Annexe Spécifique K de la Convention de Kyoto révisée traite du contrôle des preuves documentaires de l'origine. Les Parties contractantes à un accord commercial préférentiel ainsi que les Parties impliquées dans des échanges en relation avec des règles d'origine non préférentielles peuvent, sur demande, apporter une assistance administrative aux fins du contrôle de l'origine des marchandises. Cette assistance est régie par le principe de réciprocité et l'autorité compétente de la partie sollicitée n'appliquera les dispositions sur l'assistance que dans la mesure où l'autorité compétente de la partie requérante serait en mesure d'apporter son assistance si les positions étaient inversées.

L'autorité compétente du pays importateur peut demander à l'autorité compétente du pays exportateur (ou du pays dans le territoire duquel une preuve documentaire de l'origine a été établie) de procéder à un contrôle de la preuve de l'origine

- Lorsqu'il y a un doute fondé au sujet de l'authenticité du document,

- lorsqu'il y a un doute fondé au sujet de l'exactitude des renseignements que renferme le document, ou
- à titre de sondage (les demandes de contrôle par sondage sont limitées au minimum nécessaire pour assurer un contrôle adéquat).

La Convention de Kyoto révisée ainsi que les divers accords commerciaux préférentiels fixent les exigences applicables aux demandes de vérification.

L'autorité compétente de solliciter procède aux contrôles nécessaires, répond aux questions posées par l'autorité compétente requérante et fournit tous les autres renseignements qu'elle juge utiles.

La Convention de Kyoto révisée ainsi que les divers accords commerciaux préférentiels fixent les délais dans lesquels les demandes de vérification peuvent être formulées ainsi que les délais autorisés pour répondre à une demande de vérification.

Une demande de contrôle/vérification ne peut en soi faire obstacle à la mainlevée des marchandises, pour autant que ces marchandises ne soient pas considérées comme étant frappée de prohibitions ou de restrictions à l'importation et qu'il n'existe pas de soupçon de fraude.

D'après la législation du pays importateur qui accorde un traitement préférentiel, la mainlevée des marchandises peut s'effectuer après le paiement des droits d'importation préférentiels ou après le paiement des droits d'importation applicable à la NPF. Dans le premier cas, la différence entre le taux préférentiel et le taux de la NPF peut devoir être acquitté en cas de réponse négative à la demande de vérification (sous réserve, éventuellement, d'une évaluation de la bonne foi de l'importateur). Dans le second cas, la différence entre les deux taux peut faire l'objet d'un remboursement si la demande de vérification a fait l'objet d'une réponse positive.

Les sanctions applicables en cas de fausses preuves documentaires dépendent de la législation nationale.

7.3. Fraude en matière d'origine

La fraude en matière d'origine relève du domaine de la fraude commerciale. Le domaine de l'origine comporte un risque élevé de fraude en raison du niveau de droits et de la complexité des règles d'origine.

Les raisons de la fraude en matière d'origine sont multiples :

- Obtenir un accès illicite à des taux de droits préférentiels en indiquant un faux pays d'origine des marchandises importées
- Échapper aux restrictions quantitatives dans le pays importateur
- Échapper aux interdictions sur les importations de marchandises
- Éviter les droits antidumping ou les droits compensateurs dans le pays importateur. Les marchandises seront ainsi introduites sur le marché du pays importateur avec un avantage commercial.
- Répondre de manière illégale aux critères documentaires établis dans le pays importateur.

Les auteurs d'actes frauduleux sont variables. Il peut s'agir de :

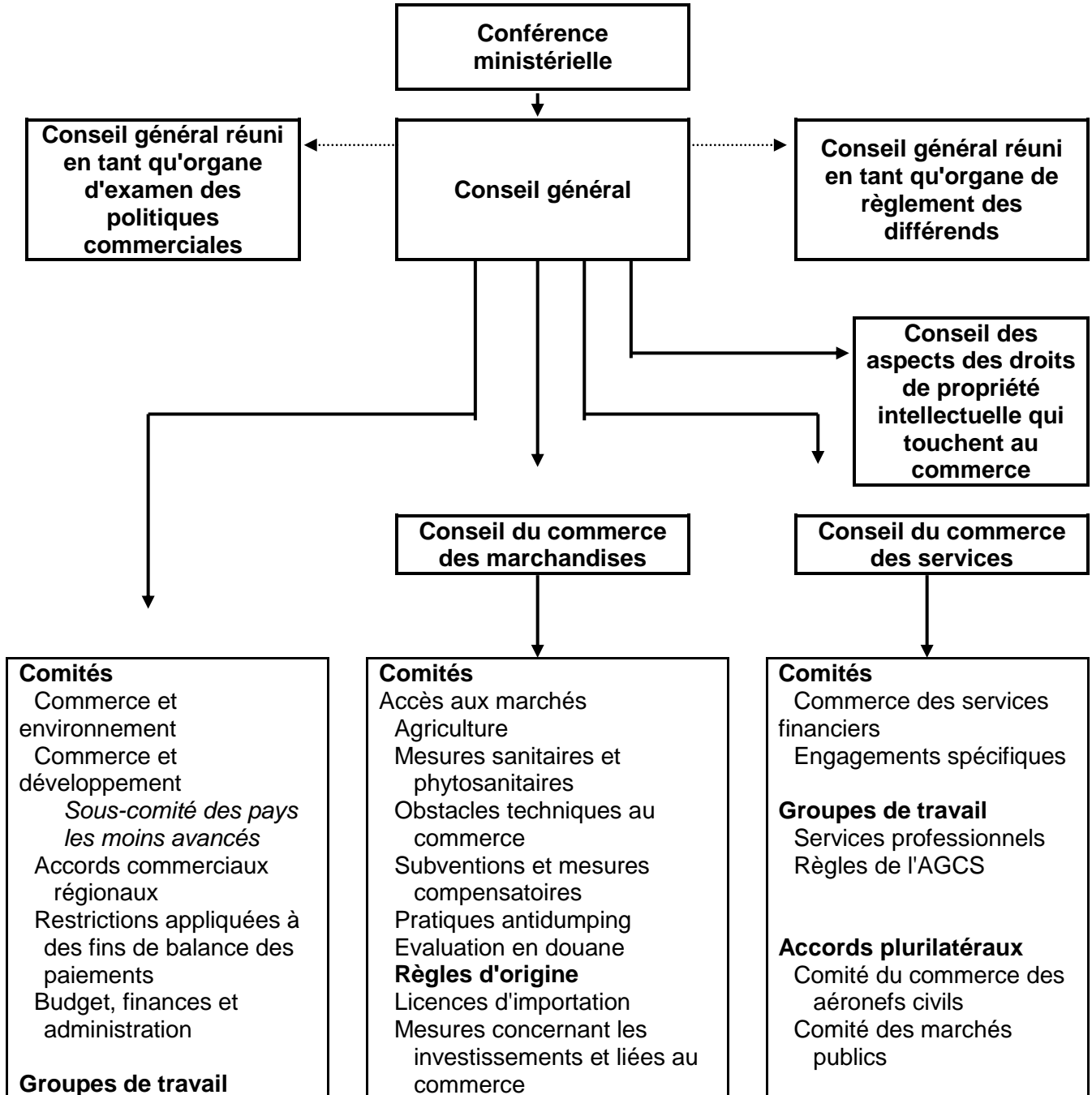
- Courtiers – souhaitant conserver ou attirer des clients avec des « offres intéressantes »
- Exportateurs, à la demande de l'importateur – afin de réclamer indûment des taux de droits préférentiels
- Exportateurs – afin de tromper les consommateurs du pays importateur (lorsqu'une origine indéterminée est particulièrement attractive)
- Exportateurs – afin d'éviter les droits antidumping ou les droits compensateurs et de pouvoir vendre à un bon prix
- Exportateurs – afin d'importer des marchandises normalement soumises à des interdictions ou à des restrictions (contingents, exigences sanitaires ou phytosanitaires, etc.) dans le pays de destination.

La fraude peut être mise à jour par le biais de la vérification matérielle des documents et/ou des marchandises, de l'échange de renseignements entre les pays, de renseignements émanant d'associations commerciales, d'études des itinéraires de navires transportant les marchandises ou d'autres études du trafic effectuées grâce à des outils statistiques, d'études sur Internet, etc.

Les sanctions liées à la fraude en matière d'origine dépendent des législations nationales du pays exportateur et du pays importateur

Interaction entre l'OMC et l'OMD

OMC :



Accessions

Groupes de travail

Liens entre commerce et investissement

Interaction du commerce et de la politique de la concurrence

Transparence des marchés publics

Sauvegardes

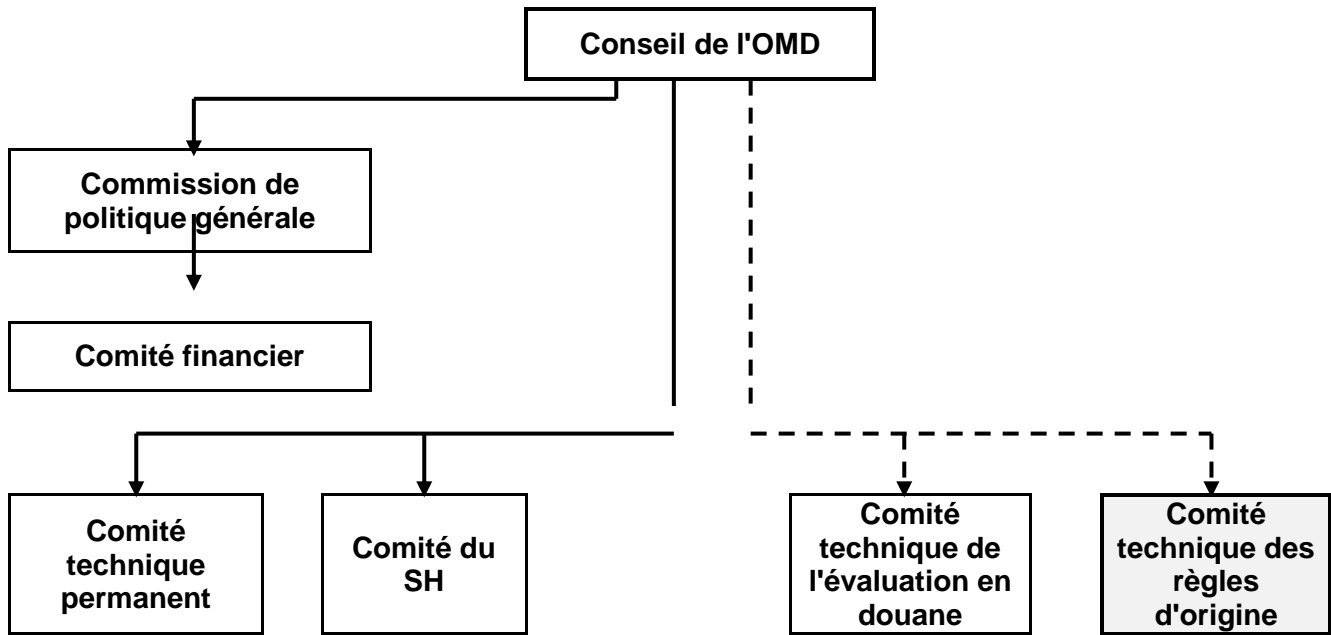
Organe de supervision des textiles

Groupes de travail

Des entreprises commerciales d'Etat

Inspection avant expédition

OMD :



Principaux domaines d'interaction:

- Evaluation
- Règles d'origine
- Système harmonisé
- Facilitation des échanges